

de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** MM. RIZZO, BELLI et Mme SERVAIS, Membres.

Approbation de l'OBJET N° 16 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les bars à chicha  
tutelle le ..... avec échéance au 31 décembre 2025.

18 DEC. 2019

Publication le ..... 23 DEC. 2019

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;  
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;  
Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu le règlement communal général de police du 10 novembre 2014 ;  
Vu la modification du règlement général de police par l'ajout d'un chapitre relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chicha et assimilés ;  
Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la région wallonne ;  
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;  
Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Attendu que l'implantation et l'exploitation des bars à chicha sur le territoire de la Ville de SERAING peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits peu commercialisés ;  
Considérant que des interventions policières pourront être rendues nécessaires pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;  
Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la Ville ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;  
Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif à la taxe sur les bars à chicha comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements de bars à chicha, pipes à eau et assimilés installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- chicha : tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- bar : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place ;
- bar à chicha : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le montant de la taxe est fixé à 2.970 € par an par établissement installé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 6.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent ;

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Vu les dispositions légales en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 12.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04008/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur les bars à chichas".

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

  
LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

